

## MODELE DE CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

### CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

Tribunal de Grande Instance de XXX  
Xème chambre correctionnelle  
(Adresse complète)  
Affaire n°XXXXXX  
Audience du JJ/MM/AAAA- l'heure

#### **Pour :**

*L'association XX, dont le siège social est sis au [adresse] représentée par [nom du représentant], [statut du représentant : Président], régulièrement mandaté. (Pièce n°XXX – copie du mandat)*

**Exemple :** L'association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône, dont le siège social est sis à la Cité des Associations, 93 La Canebière boîte n°340, 13001 Marseille, agréée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012, représentée par son président Pierre Aplincourt, régulièrement mandaté.

#### **PARTIE CIVILE**

#### **Contre :**

*La société XXX dont le siège social est sis [adresse] dont le représentant légal est Monsieur/Madame XX*

**ou contre** Monsieur/Madame XX, né le JJ/MM/AAAA à XXXX

**Prévenue pour :** citer le délit

**Exemple :** pollution des eaux ayant entraîné des dommages à la faune et à la flore, délit prévu par l'article L.216-6 du code de l'environnement.

#### **EN PRESENCE DE**

*Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de XXX.*

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

L'association XXX se constitue partie civile sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement et conclut comme suit :

### **RAPPEL DES FAITS**

Rappeler brièvement les faits. Insister sur les faits qui ont provoqué le préjudice environnemental que l'association a subi.

#### **I- Sur l'Action Publique**

##### **A- Sur l'incrimination**

Il s'agit ici d'indiquer la base légale de l'action, c'est-à-dire sur quels textes de loi s'appuie l'association pour agir en justice. Pour cela il faut :

- Citer les articles de loi qui permettent d'incriminer le ou les prévenus (fondement juridique de l'action)
- Appliquer brièvement à chaque article de loi, l'affaire en cours, afin de démontrer que celle-ci est concernée par ces textes

#### ***Exemple :***

L'article L. 216-6 du code de l'environnement dispose :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »*

En l'espèce, le déversement d'hydrocarbures directement en bordure d'un cours d'eau, ayant entraîné des dommages à la flore ou à la faune, caractérisent le délit puni à l'article L. 216-6 du code de l'environnement.

## B- Sur l'élément matériel

Il s'agit ici de démontrer que dans les faits les infractions citées dans le A (Incrimination) sont constituées. Pour cela il faut décrire dans le détail les faits en se basant sur les preuves récoltées (ex : articles d'un PLU non respectés, procès verbal, dossier pénal...) et conclure sur la constitution de l'infraction.

### **Exemple :**

*Le 28 janvier 2015, un agent de l'ONEMA a constaté dans un procès verbal n°XXX daté du [date] que plusieurs bidons d'hydrocarbures ont été versés en bordure du cours d'eau de la Flobette, sur la commune de Patatouin.*

*Plus précisément, a été constaté la présence de :*

- *traces d'hydrocarbures sur les berges, souillant la flore aquatique et semi aquatique*
- *un panache de pollution dissoute dans le cours d'eau*
- *56 cadavres de poissons et 4 cadavres de grenouilles*

*Ainsi, le déversement d'hydrocarbures en bordure directe du cours d'eau de la Flobette a eu pour conséquence une pollution des eaux ayant entraîné des dommages à la faune et à la flore, de sorte que **le délit puni à l'article L. 216-6 du code de l'environnement est constitué.***

## C- Sur l'élément moral

Ici il s'agit de citer ce qui dans les faits révèle la conscience et si c'est le cas, la mauvaise foi, du prévenu de causer une pollution ou un risque de pollution à l'environnement

### **Exemples :**

- *aveu du prévenu dans un procès verbal qu'il a commis l'infraction en connaissance de cause*
- *Qualité professionnelle du prévenu qui implique que celui-ci ait un comportement spécifique qui n'a pas été respecté dans le cas de l'infraction en question : le prévenu ne peut alors se prévaloir d'une méconnaissance de la nocivité de son comportement*
- *Précédente condamnation ou rappel à l'ordre du prévenu pour des faits similaires*
- *Des faits traduisant une volonté de cacher ses agissements*

ATTENTION : En matière environnementale, il existe des infractions qui sont constituées dès l'élément matériel, l'élément intentionnel n'est pas toujours requis. Dans ce cas, il n'est pas besoin de prouver que le prévenu a agi consciemment, la seule matérialité des faits suffit à constituer l'infraction. Se référer aux textes de loi et à la jurisprudence.

## II- Sur l'action civile

Dans cette partie, l'association devra **démontrer la réalité de son préjudice et également son intérêt à agir**. C'est la partie que l'association doit veiller à bien développer dans ses conclusions.

### A- Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de [l'association]

Il s'agit ici de démontrer que l'association est recevable à agir. Pour cela il faut :

- Citer l'article L.142-2 du code de l'environnement qui dispose, en son premier alinéa que :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».*

- Mentionner l'agrément (Pièce n°XX-copie de l'agrément) ainsi que l'objet social de l'association (Pièce n°XX-copie des statuts de l'association)

**Exemple :** L'association FNE 13 est agréée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, l'association a pour objet :

*« La protection de l'environnement dans son sens le plus large, dans le but de permettre une meilleure coordination de leurs actions, un meilleur échange de l'information, un meilleur usage de leurs ressources afin d'agir efficacement en vue notamment de :*

*\* protéger, conserver, restaurer et améliorer :*

- les espaces, ressources, milieux et habitats naturels,
- les espèces animales et végétales,
- la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques : l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages
- le patrimoine architectural et archéologique remarquable
- le cadre et la qualité de vie

*\* lutter contre :*

- les pollutions et nuisances,
- l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée et autres domaines du patrimoine naturel et anthropiques,
- \* promouvoir la connaissance et le respect de la nature,

*et, d'une manière générale, d'agir dans les domaines de l'environnement et de la santé publique, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire, des transports et de la mobilité durable, de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.*

*Elle exerce son action sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône, y compris sa façade maritime adjacente ».*

- Conclure sur la recevabilité de l'association

***Exemple :** Il ressort de ce qui précède que la constitution de partie civile de l'association FNE 13 est bien recevable.*

#### B- Sur l'atteinte à son objet statutaire

Il s'agit ici de démontrer que les agissements du prévenu portent atteinte aux intérêts que l'association a pour objet de défendre. Pour cela il faut :

- Rappeler l'objet statutaire de l'association en insistant sur les points qui intéressent l'affaire

***Exemple :** Faits concernant la pollution de l'eau : FNE 13 a pour objet de «protéger, conserver, restaurer et améliorer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques : l'eau (...); lutter contre les pollutions et nuisances(...) »*

- Se référer aux actions illicites commises par le prévenu pour conclure sur la réalité du préjudice moral et/ou matériel subi par l'association.

#### **Exemple :**

*Le comportement du prévenu est destructeur des milieux aquatiques, par conséquent, les actes commis par Monsieur X constitue une atteinte aux intérêts statutaires de l'association et permettent de caractériser le préjudice moral de celle-ci. Elle est donc fondée à demander réparation.*

#### C- Sur l'atteinte aux activités de l'association

Dans cette partie, il s'agit d'expliquer au juge, que les agissements du prévenu portent atteinte aux actions concrètes menées par l'association. Cela permet aussi d'étayer la réalité du préjudice subi par l'association du fait du comportement interdit du ou des prévenus.

Pour cela il faut :

- Développer les activités de l'association **en fonction de l'infraction du cas d'espèces.**

**Exemple :** Les journées de sensibilisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques organisées par l'association. Ou encore insister sur l'implication et les actions régulières des bénévoles, en vue de lutter pour la protection de l'environnement.

- Enumérer les actes interdits commis par le ou les prévenus pour conclure sur la réalité du préjudice moral et/ou matériel subi par l'association.

**Si l'association dispose de jurisprudence ayant déjà reconnues son préjudice moral, il est intéressant de les insérer également.**

**Exemple :** Par conséquent, les comportements tels que celui du prévenu dans l'affaire, **remettent en cause nos différentes actions en faveur de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.**

- D- Sur le préjudice moral subi par l'association

Ici il s'agit de démontrer que l'association a donc subi un préjudice moral. **C'est dans cette partie qu'il convient de développer et détailler les impacts du comportement du prévenu sur l'environnement.**

Pour cela il faut :

- Justifier en quoi les actes commis par le prévenu portent atteinte aux intérêts collectifs de l'association.  
Dans cette partie, il est intéressant d'introduire cette jurisprudence :

**Un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1997 par la chambre criminelle (Bull. crim. n° 317 p. 1056) est fiché au bulletin criminel dans les termes suivants :**

**« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, **est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre** ».**

**Ainsi, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de protection de l'environnement par l'infraction écologique suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie.**

- Enumérer les conséquences que peuvent avoir les chefs d'inculpation sur l'environnement. Cette partie est très importante en ce qu'elle amène un éclairage environnemental sur l'affaire, et permet d'insister sur les conséquences néfastes du comportement du prévenu sur l'environnement.

*Exemple : La pollution de l'eau est destructrice de la faune et la flore aquatique.*

- Conclure sur le préjudice moral que subit l'association

*Exemple : L'association et ses représentants subissent un désagrément considérable face au comportement destructeur des objectifs de l'association.*

#### E- Sur la demande en réparation

Il est important de préciser ce que l'association demande au juge :

- chiffrer la demande de dommages et intérêts
- chiffrer la demande de remboursement des frais liés à la procédure aux termes de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- demander la publication dans des journaux locaux, dans un objectif pédagogique.

### PAR CES MOTIFS

Rappeler toutes les demandes faites par l'association au Tribunal.

*Exemple : L'association demande au Tribunal de Grande Instance de XX :*

- *de déclarer Monsieur XX coupable des infractions qui lui sont reprochés*
- *de déclarer recevable et bien fondée sa constitution de partie civile*
- *d'ordonner la remise en état du terrain/ le retrait des parcelles*
- *de condamner le prévenu à lui verser la somme de XX euros au titre des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi*
- *de condamner le prévenu aux entiers dépens*

**SOUS TOUTES RESERVES**

## BORDEREAU DES PIÈCES

Il est important de joindre au mémoire les pièces justificatives de l'action civile. Il convient de toujours citer dans le contenu du mémoire le numéro de la pièce à côté du document à référencer. Il est également possible d'annexer quelques éléments du dossier pénal qui sont révélateurs de l'atteinte à l'environnement (photos ...).

Dans tous les cas, vous devez a minima produire les statuts de l'association, la délibération de l'organe décisionnaire autorisant l'action de l'association en justice et mandatant le représentant, les agréments s'il en existe.

### **Exemple de référence dans les conclusions :**

*L'association X organise des journées de sensibilisation sur les milieux aquatiques [Pièce n°5].*

### **Exemple de bordereau de pièces :**

*Pièce n°1 : Mandat de l'association*

*Pièce n°2 : Agrément*

*Pièce n°3 : Statut de l'association*

*Pièce n°4 : Procès verbal n°xxxx*

*Pièce n°5 : Plaquette d'invitation à la journée de sensibilisation*